

opinion légère, ou bien être cruellement en butte à une haine violatrice de leurs droits.

“ Nous, cependant, avec un cœur confiant, Nous élevons Nos yeux au ciel, vers ces illustres ornements et ces astres de l'Eglise, et, en raison de la grande faveur dont ils jouissent auprès de Dieu, Nous recommandons humblement à leur protection le nom catholique, spécialement le pontificat romain, et Nous-même, qui sommes depuis si longtemps au milieu d'un si rude combat.”

Voici le décret qui concerne l'approbation, ou reconnaissance des trois miracles opérés par l'intercession du Vénérable de la Salle :

“ Le vénérable Jean-Baptiste de la Salle a mérité d'une manière remarquable de l'Eglise et de la société civile. Après avoir rejeté les honneurs, les richesses et toutes les sollicitudes mondaines, il dépensa sa vie à élever les enfants du peuple pour leur e atteindre et posséder, avec la connaissance des lettres, la sagesse dont le commencement est la crainte du Seigneur. Il réussit par ses efforts à cultiver cette classe d'enfants qui est très nombreuse en tous lieux et presque abandonnée, employant à cette fin sa charité paternelle, ses talents, son travail et tous les moyens en son pouvoir, afin qu'ils grandissent pour l'honneur du nom chrétien et de la patrie, et qu'ils ne fussent pas corrompus, soit par les nouvelles doctrines du Jansénisme ou le mauvais exemple, soit par le souffle empesté de Satan. Plein d'œuvres pour la gloire de Dieu et le salut de la jeunesse, il mourut le septième jour d'avril de l'an MDCCXIX, laissant dans la capitale de la France et dans ses provinces, après l'avoir propagée à Rome même, la société des Frères des écoles chrétiennes, qui, semblable à la plantation que le Père céleste a plantée, se développa puissamment au milieu de la haine des méchants et de la faveur des bons, et produisit de jour en jour dans tout l'univers des fruits salutaires.

“ Le Souverain-Pontife Pie IX, de sainte mémoire, après avoir reçu l'avis de la sacrée Congrégation des Rites, décréta, le 1er novembre MDCCCLXXIII, que les vertus, soit théologiques, soit cardinales de ce grand homme avaient atteint le faite de l'héroïcité. Ensuite, au sujet des miracles par lesquels, selon qu'il est rapporté, Dieu avait confirmé la sainteté de son serviteur après sa mort, un jugement très rigoureux fut préparé d'après les règles juridiques des procès, par une triple discussion dans la Congrégation accoutumée des saints Rites : à savoir, dans une réunion préparatoire chez le révérendissime cardinal Jean-Baptiste Pirra, évêque de Porto et de Sainte-Ruffine, aux calendes de septembre de l'an MDCCCLXXXV ; ensuite, dans une séance préparatoire au palais du Vatican, le 6 des calendes de septembre de l'année suivante ; et enfin dans une assemblée générale, réunie en présence de Notre très saint seigneur le pape Léon XIII,